

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
ZA n° 2 "Les Ailes"
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY-MESLAY

Parçay-Meslay, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOTOCHROME

ZA Les Perchées
37320 TRUYES

Références : 2022 - 752/GC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement SOTOCHROME implanté ZA Les Perchées 37320 TRUYES. L'inspection a été annoncée le 12/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTOCHROME
- ZA Les Perchées 37320 TRUYES
- Code AIOT dans GUN : 0010000754
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SOTOCHROME a pour activité principale le traitement de surface (chromage et déchromage) de pièces métalliques pour divers secteurs industriels. Le site dispose également d'une chaîne argenture principalement réservée aux instruments de musique.

Les activités exercées par la société SOTOCHROME sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 1988 (volume total des bains de traitement de 15 100 litres).

Par courrier du 22 avril 1998, l'exploitant a porté à la connaissance de la préfecture les modifications intervenues dans son établissement (volume total des bains de traitement de 17 700 litres).

Suite à parution du Décret n° 2019-292 du 9 avril 2019, modifiant la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement, les installations de traitement de surfaces des métaux sont désormais soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565-2-a (auparavant soumise à autorisation pour la rubrique 2565-2-a).

L'établissement est donc désormais soumis aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site étant classé dorénavant uniquement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565, et conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'établissement n'est plus soumis à l'obligation de constitution des garanties financières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux constats de la dernière inspection (13/06/2019), excepté concernant la remarque n° 2 non abordée);
- émissions atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
D1 VI 13/06/2019	Arrêté Préfectoral du 25/07/1988, article 27	/	Sans objet
Analyse des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 57 et 58	/	Sans objet
NC2 et D5 VI 13/06/2019	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36	/	Sans objet
NC3 VI 13/06/2019	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55	/	Sans objet
D2 VI 13/06/2019	Code de l'environnement du 13/06/2019, article L.181.14	/	Sans objet
D3 VI 13/06/2019	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
NC4 VI 13/06/2019	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 37	/	Sans objet
D6 VI 13/06/2019	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	/	Sans objet
NC5 VI 13/06/2019	Arrêté Préfectoral du 25/07/1988, article 18	/	Sans objet
R4 VI 13/06/2019	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC1 VI 13/06/2019	Arrêté Préfectoral du 25/07/1988, article 25	APMD du 19 juillet 2018	Sans objet
R1 VI 13/06/2019	Arrêté Préfectoral du 25/07/1988, article 8.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
R3 VI 13/06/2019	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
D4 VI 13/06/2019	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : D1 VI 13/06/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/1988, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Trappes de désenfumage
Prescription contrôlée : Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers.
Constats : L' exploitant doit transmettre à l'inspection les dimensions de deux trappes de désenfumage ainsi que le pourcentage de surfaces de toiture couvertes par ces dernières.
Observations : Constats du 13/06/2022 : D1 : L'exploitant transmet les dimensions des deux exutoires de fumées ainsi que le pourcentage de toiture couvert par ces exutoires. Le jour de l'inspection, l'exploitant a justifié de la vérification des trappes de désenfumage le 21 juillet 2021 par la société AVERTIN SECURITE INCENDIE. L'exploitant n'a néanmoins pas justifié de la surface représentée par chacune des trappes de désenfumage. Pour précision, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC1 VI 13/06/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/1988, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Constats du 13/06/2019 : NC1, de niveau 1 : L'installation électrique n'est pas faite selon les règles de l'art et n'est pas entretenue en bon état. Le jour de l'inspection, l'exploitant a justifié de la dernière vérification des installations électriques réalisée par la société SOCOTEC le 11 mars 2021, le certificat Q18 concluant à l'absence de risques d'incendie et d'explosion. Toutes les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2018 sont dorénavant respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57 et 58
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Art 57 : L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés : <ul style="list-style-type: none">- Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/m³- HF, exprimé en F : 2 mg/m³- Cr total : 1 mg/m³- Cr VI : 0,1 mg/m³- Ni : 5 mg/m³- CN : 1 mg/m³- Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/m³- NOx, exprimés en NO₂ : 200 mg/m³- SO₂ : 100 mg/m³- NH₃ : 30 mg/m³ Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Art 58: Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites réglementaires des émissions atmosphériques de son installation, aucune analyse n'ayant été réalisée depuis 2018.
Observations : Aucune analyse des rejets atmosphériques n'a été réalisée depuis 2018 en dépit d'une périodicité réglementaire annuelle comme le prévoient les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC2 et D5 VI 13/06/2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Captation et épuration
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.
Constats : Le système de captation et d'épuration des émissions atmosphériques des chaînes de traitement de surfaces n'est pas satisfaisant : - le dispositif de captation et d'épuration associé à la chaîne de déchromage est déficient ; - l'exploitant n'a pas justifié de l'absence de nécessité de capter et épurer les effluents atmosphériques de la chaîne d'argenture.
Observations : Constats du 13/06/2019 : NC2, de niveau 2 : Les émissions atmosphériques de la chaîne de déchromage ne sont ni captées ni épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère. D5 : Au regard des produits contenus dans les baignoires de la chaîne argenture, l'exploitant justifie que la captation et l'épuration des effluents atmosphériques issus de la chaîne argenture n'est pas nécessaire. Le jour de l'inspection, l'exploitant a justifié de l'intervention de la société PLASTIQUES DE L' AISNE le 5 septembre 2018 pour la mise en place d'un système de captation des baignoires de déchromage et de traitement par dévésiculeur. Néanmoins, l'intervention de la CARSAT le 12 septembre 2018 a invalidé le dispositif mis en place, l'aspiration des baignoires s'avérant déficiente en bout de chaîne de traitement. Un nouveau devis de la société PLASTIQUE DE L' AISNE a été établi le 19 janvier 2021. A ce jour les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas justifié de l'absence de nécessité de capter et épurer les effluents atmosphériques de la chaîne d'argenture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC3 VI 13/06/2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau spécifique
Prescription contrôlée : Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est définie par l'exploitant. Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : <ul style="list-style-type: none">- les eaux de rinçage ;- les vidanges de cuves de rinçage ;- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;- les vidanges des cuves de traitement ;- les eaux de lavage des sols ;- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : <ul style="list-style-type: none">- les eaux de refroidissement ;- les eaux évaporées ;- les eaux pluviales ;- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé. On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage). La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.
Constats : La consommation spécifique d'eau des installations n'est pas calculée.
Observations : Constats du 13/06/2019 : NC3, de niveau 2 : La consommation spécifique d'eau des installations n'est pas calculée. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments d'information supplémentaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : R1 VI 13/06/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/1988, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique de la citerne de stockage de propane
Prescription contrôlée : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Constats du 13/06/2019 : R1 : L'exploitant de la société SOTOCHROME doit se rapprocher de la société qui exploite la citerne de stockage de propane afin qu'elle lui fournisse les éléments justifiant de la réalisation des opérations d'inspections et requalifications périodiques réglementaires. Le jour de l'inspection, l'exploitant a justifié de la réalisation du contrôle périodique de la citerne de propane par la société ANTARGAZ au cours de l'année 2020. Les éléments examinés n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : R3 VI 13/06/2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des stockages
Prescription contrôlée : Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Constats du 13/06/2019 : R3 : Il serait judicieux d'apposer sur tous les box métalliques, des étiquettes précisant s'il s'agit de déchets ou de matières premières. Le jour de l'inspection, tous les box métalliques bénéficiaient d'un affichage adéquat précisant le type de produits stockés et les dangers associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D2 VI 13/06/2019

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2019, article L.181.14
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relève de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article « L. 181-32 ».
Constats : L'exploitant doit adresser à la préfète un porter à connaissances complet, traitant notamment de l'ensemble des modifications survenues au sein de l'établissement, avec tous les éléments d'appréciations nécessaires (notamment le bilan des activités exercées, le classement des activités relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées, les impacts des process mis en jeu en terme de rejets des eaux, des émissions atmosphériques et de gestion des déchets, les dispositions techniques, organisationnelles et de prévention des situations accidentelles mises en place pour répondre à la réglementation en vigueur).
Observations : Constats du 13/06/2019 : D2 : En application de l'article L.181.14 du code de l'environnement, l'exploitant doit modifier le porter à connaissance transmis à la préfecture le 22 avril 1998 en mentionnant précisément les caractéristiques exactes du second bain de la chaîne de chromage et des bains de la chaîne argenture, tout en se positionnant quant au classement de son activité par rapport aux rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées en prenant en compte les quantités maximales de produits susceptibles d'être stockés dans son établissement. Les éléments d'information communiqués consécutivement par l'exploitant (réception DREAL le 1er août 2019) font seulement valoir les volumes de bains réellement exploités au sein de l'établissement sans comparaison avec les éléments du dossier de demande d'autorisation initial, sans positionnement au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées,
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D3 VI 13/06/2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant doit tenir à jour un état des quantités de produits présents dans l'installation à jour et mentionnant les dénominations des produits des fiches de données de sécurité (la dénomination « acide chromique Perle » doit notamment être remplacée par le « trioxyde de chrome »).
Observations : Constats du 13/06/2019 : D3 : L'état des stocks doit mentionner les quantités de produits susceptibles d'être stockés (la dénomination « acide chromique Perle » doit par ailleurs être remplacée par le « trioxyde de chrome »). Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks faisant encore apparaître la dénomination « acide chromique Perle ».
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC4 VI 13/06/2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits d'extraction des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.
Constats : Le conduit d'extraction des rejets atmosphériques des deux bains de chromage comporte un obstacle à la diffusion des gaz.
Observations : Constats du 13/06/2019 : NC4, de niveau 2 : Le conduit d'extraction des rejets atmosphériques des deux bains de chromage comporte un obstacle à la diffusion des gaz. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucune modification n'a été réalisée concernant l'émissaire de rejet des émissions atmosphériques des deux bains de chromage. Un projet est néanmoins en cours d'étude.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D4 VI 13/06/2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Constats du 13/06/2019 : D4 : L'exploitant doit contacter les fournisseurs du SILVABRITE II et du diluant de nettoyage régénéré afin que ceux-ci lui communiquent les fiches de données de sécurité étendues. Le jour de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter les fiches de données de sécurité étendues pour le SILVABRITE II et le diluant de nettoyage régénéré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D6 VI 13/06/2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place un registre permettant de relever et d'enregistrer régulièrement les consommations en eau potable et en eau déminéralisée utilisées.
Observations : Constats du 13/06/2019 : D6 : L'exploitant doit mettre en place un registre permettant de relever et d'enregistrer régulièrement les consommations en eau potable et en eau déminéralisée utilisées. Le jour de l'inspection, l'exploitant a pas été en mesure de présenter de registre permettant de relever et d'enregistrer régulièrement les consommations en eau potable et en eau déminéralisée utilisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC5 VI 13/06/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/1988, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Justification de l'élimination des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'atelier de traitements de surfaces, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.
Constats : Certains bordereaux d'élimination des déchets ne présentent pas toutes les informations attendues. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des autorisations des différents prestataires intervenant dans la chaîne d'élimination des déchets issus du fonctionnement de son établissement.
Observations : Constats du 13/06/2019 : NC5, de niveau 2 : Le BSD n° 518110250 du 26/11/2018 ne fait pas apparaître la quantité réelle ou estimée dans le cadre 6 et le traitement prévu par la société SCORI AIRVAULT dans le cadre 12. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des éléments d'information manquant au bordereau d'élimination des déchets mentionné ci-dessus, justifiant néanmoins de plusieurs relances auprès du prestataire. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des autorisations des différents prestataires intervenant dans la chaîne d'élimination des déchets issus du fonctionnement de son établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : R4 VI 13/06/2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition du déchet ;- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- la quantité du déchet sortant ;- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant ne fait pas apparaître l'astérisque « * » associé aux codes de la nomenclature caractéristique des déchets dangereux.
Observations : Constats du 13/06/2019 : R4 : L'exploitant ne fait pas apparaître l'astérisque « * » associé aux codes de la nomenclature caractéristique des déchets dangereux. Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a pas pris en compte cette remarque.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet